



Directives

Du 10 mars 2022

relatives à l'Ecole des métiers du commerce, structure pour sportifs et artistes (SAF)

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) (RS 412.10) ;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) (RS 412.101) ;

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr) (RS 412.103.1) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 (RS/VS 412.1) ;

vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011 (RS/VS 412.100) ;

vu l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106) ;

vu le règlement de l'école des métiers du commerce du 19 août 2015 (RS/VS 413.106) ;

vu le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité du 10 juin 2009 (RS/VS 413.110).

2. Généralités

L'école de commerce en structure pour sportifs et artistes (ci-après Ecole de commerce SAF) est une filière de formation initiale en école (FIEc) des métiers. Elle est ouverte aux élèves qui remplissent certains critères scolaires et sportifs et permet d'obtenir, en cinq ans après la fin de la scolarité obligatoire, un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employée ou d'employé de commerce ainsi qu'un certificat fédéral de maturité professionnelle, orientation Economie et services, type « économie ». En parallèle à cette formation, qui ouvre à la fois les portes du marché de l'emploi et celles des Hautes écoles spécialisées, il est possible, sous certaines conditions et durant les quatre premières années, de suivre des compléments permettant de se raccorder directement à la cinquième année d'une filière gymnasiale avec option spécifique économie et droit.

3. Conditions d'admission et transferts

3.1 Conformément à l'article 12 du règlement de l'école des métiers du commerce, les conditions d'admission à cette filière sont fixées à l'article 6 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle.

- 3.2 En sus des conditions générales d'admission mentionnées au chiffre 3.1 ci-dessus, l'admission à la filière de l'Ecole des métiers du commerce, structure pour sportifs et artistes (SAF) est réservée aux personnes qui remplissent les critères d'admission en structures « Sport-Arts-Formation » (SAF). Ces critères sont définis dans les directives du Département relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures « Sport-Arts-Formation » (SAF).
- 3.3 L'accès aux compléments permettant un raccord direct à la cinquième année d'un lycée-collège partenaire de la structure SAF, avec option spécifique économie et droit, est réservé aux élèves qui remplissent également les conditions d'admission à la maturité gymnasiale prévues aux articles 6 et 7 du règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.
- 3.4 Sur demande écrite de l'élève de première année du programme de l'Ecole de commerce SAF et de son représentant légal, mais uniquement au terme du premier semestre de l'année scolaire (janvier), il est possible de demander le transfert dans une classe de deuxième année de l'Ecole de commerce SAF si, à cette étape intermédiaire, les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- aucune branche relative à la formation en école des métiers du commerce n'est insuffisante ;
 - la note globale de la maturité professionnelle est supérieure ou égale à 5.0.
- Accompagnée d'un préavis favorable de la direction de l'école, ladite demande doit être adressée au Service de l'enseignement et parvenir à ce dernier avant la fin de la première semaine du second semestre de l'année scolaire (janvier). L'élève qui a obtenu un tel transfert ne peut pas demander l'annulation de sa mise en œuvre dans la suite de son cursus.
- 3.5 L'admission de l'élève qui est déjà engagé dans une filière hors structure SAF de l'école des métiers du commerce s'effectue dans la même année de formation. Un tel transfert ne peut être effectué qu'à la fin d'un semestre. Des consignes du Service de l'enseignement déterminent comment les notes obtenues avant le transfert sont prises en compte pour correspondre au mode de calcul spécifique à la structure SAF.
- 3.6 Lorsque l'élève qui ne remplit plus les critères de la structure SAF ou ne veut plus continuer dans cette structure demande son transfert dans une filière standard de l'école des métiers du commerce, celui-ci s'effectue vers l'année inférieure de la formation, le cas particulier du transfert des élèves de première année étant réservé ci-après. Un transfert vers la filière standard de l'école des métiers du commerce ne peut être effectué qu'à la fin d'un semestre de l'année scolaire (janvier ou juin). Des consignes du Service de l'enseignement déterminent comment les notes obtenues avant le transfert sont prises en compte pour correspondre aux règles de la filière standard. Si le transfert a lieu au terme du premier semestre de la première année scolaire (janvier), il s'effectue vers une classe de première année de la filière standard. Si le transfert a lieu au terme de la première année scolaire, la formation peut être poursuivie en deuxième année de la filière standard si l'élève remplit les conditions de promotion de l'article 18 alinéa 1 du règlement de l'école des métiers du commerce et si l'élève s'engage à effectuer de façon autonome le rattrapage nécessaire avant la rentrée suivante. Une éventuelle promotion provisoire obtenue dans la structure SAF compte également dans la filière standard.
- 3.7 Le transfert d'une autre filière du secondaire II général vers l'Ecole de commerce SAF, ou inversement, est réglé par des directives établies par le Département.

4. Contenu des cours et évaluation

- 4.1 La matière est enseignée conformément aux dispositions relatives au plan d'études mentionnées dans le règlement de l'école des métiers du commerce.
- 4.2 Les compléments pour la maturité gymnasiale, sous forme de modules, sont acquis par les élèves au moyen de cours et de travail individuel.

- 4.3 La matière supplémentaire, enseignée dans le cadre des modules pour rejoindre la filière gymnasiale au terme de la quatrième année, est définie dans un programme spécifique approuvé par le Service de l'enseignement. Elle fait l'objet d'une évaluation distincte et n'est pas intégrée dans la note de branche figurant dans le bulletin relatif à la maturité professionnelle. Les notes annuelles qui se rapportent aux compléments pour la maturité gymnasiale sont documentées dans un bulletin séparé.

5. Promotion

- 5.1 Les conditions de promotion sont définies aux articles 18 et 19 du Règlement de l'école des métiers du commerce.
- 5.2 Des résultats insuffisants en fin d'année scolaire dans le bulletin dédié aux compléments pour la maturité gymnasiale entraînent l'exclusion de l'accès à ceux-ci durant la suite de la formation. Le transfert, en fin de quatrième année, vers une classe de cinquième année d'un lycée-collège partenaire de la structure SAF ne sera, dès lors, plus possible.
- 5.3 Les résultats des compléments pour la maturité gymnasiale sont insuffisants lorsque la moyenne des modules, arrondie au demi-point, figurant au bulletin annuel est inférieure à 4.0.

6. Achèvement du cursus en cinquième année d'une filière gymnasiale, conditions d'obtention du certificat de maturité gymnasiale

- 6.1 Peuvent obtenir leur transfert en cinquième année d'une filière avec option spécifique économie et droit d'un lycée-collège partenaire de la structure SAF, les élèves qui, au terme de la quatrième année de l'Ecole de commerce SAF, remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- être en situation de réussite pour la maturité professionnelle (travail interdisciplinaire centré sur un projet – TIP – non compris) et remplir les autres conditions pour suivre le stage pratique, et
 - avoir des résultats suffisants (cf. 5.3) dans les compléments pour la maturité gymnasiale.
- 6.2 Les élèves qui décident de poursuivre leur formation en se raccordant à la cinquième année de la filière gymnasiale ne peuvent obtenir ni leur certificat fédéral de capacité, ni leur certificat de maturité professionnelle. Ils peuvent recevoir ultérieurement ces titres en achevant leur cursus conformément au Règlement de l'école des métiers du commerce et à la condition que le cadre légal régissant cette filière (ordonnances fédérales, plans de formation) n'ait pas été modifié dans l'intervalle pour les classes qui se trouvent en dernière année.
- 6.3 Les élèves ne suivent l'option complémentaire qu'en cinquième année. Le choix est libre. Ils doivent rattraper par leurs propres moyens la matière de la quatrième année et passer un examen sur celle-ci au début de la cinquième année. La note obtenue compte comme note d'examen, au premier semestre, dans l'option complémentaire choisie.
- 6.4 Pendant l'année de maturité, les élèves sont dispensés de l'éducation physique s'ils remplissent les conditions suivantes :
- sport individuel : cadre national,
 - sport d'équipe : première ligue ou plus haut.
- Pour des cas particuliers, une demande écrite accompagnée du préavis de la direction de l'école doit être adressée au Service de l'enseignement.
- 6.5 Les élèves sont dispensés de philosophie (branche cantonale).

- 6.6 Les notes suivantes sont prises en compte pour la maturité gymnasiale :
- | | |
|---------------------------------------|---|
| ▪ option spécifique économie et droit | note de la 5 ^e année |
| ▪ option complémentaire | note de la 5 ^e année |
| ▪ français | note de la 5 ^e année |
| ▪ allemand | note de la 5 ^e année |
| ▪ anglais | note de la 5 ^e année |
| ▪ mathématiques | note de la 5 ^e année |
| ▪ biologie | note du module de la 2 ^e année |
| ▪ chimie | note du module de la 3 ^e année |
| ▪ physique | note de la 5 ^e année |
| ▪ géographie | note du module de la 2 ^e année |
| ▪ histoire | note de la 5 ^e année |
| ▪ arts | moyenne au 1/10 ^e , selon la part d'enseignement de chacune des disciplines, de la note de dernière année du module de musique et de celle de la dernière année du module d'arts visuels |
| ▪ travail de maturité | note du travail de maturité |
- 6.7 Les conditions à remplir pour obtenir le certificat de maturité sont décrites dans le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité, à l'exception de la discipline cantonale de philosophie dont les élèves sont dispensés.

7. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} août 2022.

Sion, le 10 mars 2022



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat